

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 27 mars.

M^{me} JULIE GRISI CONTRE M. GÉRARD DE MELCY, SON MARI.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 mars de la demande de Mme Julie Grisi en main levée de l'opposition formée par M. Gérard de Melcy, son mari, entre les mains de M. Viardot, directeur du théâtre Italien.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu qu'il est reconnu entre les parties que Gérard de Melcy a autorisé la dame Gérard de Melcy à continuer l'exercice de sa profession et à contracter des engagements avec des entrepreneurs de théâtres et concerts; mais que cette autorisation n'a été donnée qu'à la condition expresse que la moitié des appointemens de Mme Gérard de Melcy serait touchée par le mari chargé d'en faire un emploi convenu;

« Attendu que Gérard de Melcy était maître de refuser son autorisation, de l'accorder purement et simplement ou à certaines conditions; que la condition par lui imposée et acceptée par la femme doit donc être maintenue;

« Attendu qu'il est sans intérêt dans la cause d'examiner si la femme autorisée à exercer la profession de comédienne doit être assimilée à la marchande publique, ou si l'engagement théâtral ne

mandat qu'il avait reçu, n'avaient consulté que leur intérêt personnel, il leur eût été assurément facile de proposer un arrangement et d'éviter un procès. Mais, dépositaires sacrés de l'honneur de M. Lytton Bulwer, ils n'ont pas voulu que milady Bulwer pût sans trouble aucun continuer le scandale et la diffamation. C'est pour livrer leur conduite et celle de l'honorable Lytton Bulwer à la publicité, à l'impartiale appréciation de tous, qu'ils ont fait ce procès en police correctionnelle. Ils n'ont pas voulu pourtant que milady Bulwer apportât ici des témoignages de nature à porter atteinte à la considération de son mari. Voilà pourquoi ils ont dénoncé cette plainte à M. Bulwer. Voilà pourquoi ils ont dit qu'il interviendrait.

« Sir Bulwer a en effet quitté l'Angleterre, il s'est empressé de se rendre à notre appel, il est présent. Si le Tribunal l'ordonne, il va paraître. M^e Odilon-Barrot, qui est également au Palais, est chargé de développer les motifs de son intervention. Je prie le Tribunal d'attendre son arrivée pour commencer les débats.

M^e Berryer: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'attendre, pour commencer les débats, la présence de M. Bulwer ou celle de M. Odilon-Barrot. La prétention qui se produit ici de la part de mon adversaire est vraiment singulière. Des prévenus sont cités à votre barre pour des faits qui leur sont personnels, et on demande qu'il soit sursis... et pourquoi? pour introduire une action en garantie. Quelle est la prévention dirigée par nous contre MM. Lawson et Tackeray? C'est celle de s'être introduits avec violence dans notre domicile et d'avoir tenté d'y soustraire des papiers.... L'un d'eux est spécialement et particulièrement prévenu d'injures publiées dans une lettre insérée dans un journal.

« Que M. Bulwer ait donné à deux de ses compatriotes le mandat de violer les lois du royaume, de commettre des actes qu'en France nous appelons des délits, que nous importe? S'il y a un délit, que ceux qui s'en sont rendus coupables, instrumens ou non de M. Bulwer, en soient responsables; il n'y a pas ici d'autre question à débattre. Quant à moi, je n'ai pas, pour le besoin de ma cause, à m'occuper de qualifier ce marché passé froidement entre trois Anglais pour persécuter une femme anglaise résidant en France. Le marché est odieux, Messieurs, et rassurez-vous, on ne vous le fera pas connaître; mais vous, ne venez pas demander une justification, une garantie de votre conduite aux Tribunaux français: votre action n'est pas recevable.

M^e Blanchet: Il s'agit uniquement d'une fin de non-recevoir que M. Odilon Barrot est chargé de soutenir. Si le Tribunal ne voulait pas attendre son arrivée, je soutiendrais en son absence, et tant bien que mal, les motifs de cette fin de non-recevoir.

M^e Berryer: Posez des conclusions précises. Pour qui, d'ailleurs, parlez-vous? Etes-vous l'avocat de M. Bulwer?

M^e Blanchet: Je suis le défenseur des prévenus Lawson et Tackeray.

M^e Berryer: Fort bien, en cela je comprends alors beaucoup moins comment, en votre qualité de défenseur des prévenus, vous ayez le droit de vous enquerir si M. Lytton Bulwer veut ou ne veut pas autoriser sa femme dans le procès qu'elle vous fait.

M^e Blanchet: Au reste, M^e Odilon-Barrot va vous répondre, car le voici.

M. le président: Madame Bulwer est-elle présente à l'audience? Un avocat: Madame Bulwer s'est empressée de se rendre à l'audience par obéissance aux ordres de la justice.

M. le président: Faites-la introduire. (Milady Bulwer entre dans l'audience dont elle peut à peine traverser l'enceinte à travers les flots pressés de curieux qui encombrant toutes les avenues. Elle est accompagnée par mistriss Trollop, son amie. Ces deux dames prennent place sur deux chaises placées en avant du barreau.)

M. le président: Madame, quels sont vos noms et prénoms?

La plaignante: Rosina Anna, femme d'Edward Lytton Bulwer, âgée de 34 ans, demeurant ordinairement en Angleterre, résidant actuellement à Paris. (Milady Bulwer répond à cette question en français avec une grande facilité et presque sans accent étranger. M^e Benazé, au nom de M. Bulwer, prend des conclusions tendantes à ce que l'autorisation d'ester en justice soit refusée à milady Bulwer.)

« Le brigadier Reil, qui dans la journée du 17 décembre, avait commandé le poste de la Souricière, et qui depuis cinq heures était à la recherche du gendarme et du prévenu, interrogea le premier Ameslan, il ne put obtenir d'autre réponse, sinon que le prévenu s'était évadé. Ameslan fut enfermé dans la salle de police. A minuit et demie un commissaire de police voulut l'interroger; il n'avait pas encore repris ses sens; l'interrogatoire fut ajourné et repris à dix heures du matin; Ameslan déclara que l'évasion avait eu lieu par une surprise du prévenu; ses explications étaient mensongères, elles n'étaient pas moins invraisemblables: l'accusé, coupable seulement d'imprudence et trompé si gravement dans sa condescendance pour un prisonnier auquel il avait consenti à ménager une entrevue et une promenade avec une femme qu'il croyait son épouse, n'aurait pas manqué de donner l'alarme au poste du Châtelet, qu'il touchait de si près; il se fut aussitôt empressé de revenir à son poste. Aussi, dans son deuxième interrogatoire, a-t-il complètement abandonné la version du premier. Il convient d'avoir non seulement facilité mais même provoqué l'évasion du prévenu. Ses nouvelles explications, produites dans les autres interrogatoires avec quelques détails nouveaux, exigent la connaissance des antécédens de l'accusé.

« Ameslan est entré, en 1820, dans le 2^e régiment de la garde royale; il a entendu parler de la famille de Croi, qui occupait un des premiers rangs dans la maison militaire du roi. Il déclare que, par intérêt pour cette ancienne famille, qu'il ne connaît pas et dont il n'est pas connu, à laquelle il suppose que le prévenu appartient, il lui a donné la liberté, croyant, dit-il, faire une bonne action. Personnellement détaché de toute opinion politique, il proteste qu'il n'a suivi que le mouvement de son cœur. Il résulte en outre des déclarations d'Ameslan que le prévenu Crouy-Chanel s'était déjà trouvé sous sa conduite et sous sa garde, qu'il avait fait appel à la générosité présente une requête lorsqu'à défaut d'autorisation de son mari elle veut obtenir l'autorisation des magistrats. La requête étant présentée, le mari doit en avoir connaissance. Le ministère public est entendu. C'est dans la chambre du conseil, dans ce sanctuaire fermé à la curiosité publique, que la femme vient exposer ses griefs, le mari ses scrupules et ses répugnances.

« Mme Bulwer s'est affranchie de ces obligations. Elle a assigné directement. Elle s'est jetée précipitamment, légèrement dans un procès où le nom de son mari est engagé, sans lui demander son avis. C'est à vous à apprendre à Milady Bulwer que le lien qui unit les femmes à leur mari n'est pas brisé par cela seul qu'elles sont sur la terre de France. Lorsque milady Bulwer aura légalement saisi la justice, le procès qu'elle a intenté aura son cours, jusque-là il doit s'arrêter.

M^e Berryer: Je comprends mal le langage tenu devant vous, j'ai surtout peine à le comprendre dans la bouche d'un membre du Parlement anglais. Une femme vient rendre les Tribunaux du pays qu'elle habite confidens de ses chagrins, et on dit qu'elle outrage la morale publique. Elle se plaint de la violation de son domicile, d'injures publiées contre elle dans un journal, et on vient dire que c'est manquer à la pudeur publique que de faire entendre des plaintes. Elle veut venger le nom qu'elle porte d'un outrage que ce nom a reçu, et on dit que c'est là du scandale. Je ne comprends pas, je l'avoue, ce beau zèle pour la pudeur publique, et selon moi, l'impudeur, de la part de milady Bulwer, serait de tolérer patiemment de pareils outrages. Il est encore une chose que je ne comprends pas, c'est la conduite du mari. Le voilà qui de l'autre côté des mers apprend que sa femme a été injuriée, outragée, et le seul sentiment qu'il éprouve, c'est un inconcevable empressement à l'empêcher d'obtenir réparation.

« D'où vient donc cette singularité si difficile à expliquer? Nous en avons eu le mot dans un aveu fait par les prévenus Lawson et Tackeray. Ils ont déclaré avoir agi au nom du mari. Voilà le mot de l'énigme. On ne s'étonnera plus désormais du refus.

M^e Berryer, discutant la question de droit, soutient qu'en Angleterre une femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour ester en justice. Il n'y a là qu'une question de responsabilité. Le mari est toujours réputé autoriser; mais si le mari refuse, il suffit que l'attorney (l'avoué) se déclare responsable des suites du procès, et le mari, dans ce cas, ne peut être repris dans ses biens. La loi anglaise, en ce cas, n'est que la continuation de la loi normande. Si nous ouvrons, en effet, la coutume de Normandie, nous y trouvons, article 543 :

« Une femme peut, pour injure faite à sa personne, rendre plainte et la suivre en justice sans l'autorisation de son mari.

« Le juge doit recevoir la plainte pourvu que l'injure soit atroce. Or, s'agit-il dans l'espèce d'une injure atroce faite à milady Bulwer? On a pénétré frauduleusement dans son domicile, on voulait y voler des papiers, on l'a outragée dans les journaux. De tels procédés employés envers une femme constitueront-ils une injure atroce? et si on ne trouve pas là l'atrocité, où donc pourra-t-on la rencontrer?

« Mais indépendamment du droit commun qui la protège, milady Bulwer est dans une situation toute particulière; elle est séparée de son mari, non seulement de fait, mais en vertu d'un acte dont il faut donner connaissance au Tribunal.

« M^e Berryer donne ici lecture d'un acte de séparation dressé entre les deux époux, dans lequel on lit le passage suivant :

« Le mari s'oblige et s'engage à ce que, nonobstant le mariage, il soit loisible à sa femme de vivre séparée de lui, tout comme si, elle, ladite Rosina, était seule et non mariée, et de telle sorte que Lytton ne la contraindra par aucune mesure ecclésiastique, ou contrainte quelconque; qu'elle sera affranchie de toute autorité, pouvoir, gouvernement de lui Lytton, et pourra jouir seule de toute liberté, séparément de son dit mari.

« Un tel acte serait, je le comprends, de bien peu de valeur devant nos Tribunaux; mais il a une valeur relative immense. Il est fait en présence et sous la responsabilité de tiers pour lesquels il devient obligatoire, et qui ont le droit d'en exiger l'exécution pleine et entière. En Angleterre, c'est un acte solennel, où est solidairement engagé l'honneur de ses signataires. Lorsque des époux anglais ne veulent pas avoir recours à la séparation ecclésiastique, ils se lient par un contrat de cette nature. C'est un engagement reconnu, respectable et sacré.

M^e Berryer invoque ici l'opinion de Blackstone et d'autres jurisconsultes anglais, pour établir son droit d'ester en justice. M. Bulwer est d'autant moins fondé à refuser à sa femme le droit qu'elle réclame, qu'il lui a donné ce droit en Angleterre, et qu'il a solennellement engagé l'honneur de ses amis à cette concession.

Après quelques mots de réplique de M. Odilon Barrot, la parole est à M. l'avocat du Roi Ternaux.

sous la garde du gendarme Mayer; vers les deux heures, sans en avoir reçu l'ordre, vous avez relevé Mayer? — R. Oui.

D. Vers trois heures, vous avez reçu l'ordre de réintégrer M. Decrouy-Chanel, et vous ne l'avez pas exécuté? — R. C'est vrai.

D. Vous avez laissé évader le prévenu, vous avez disparu vous-même et vous n'êtes rentré que sur les dix heures du soir. Qu'êtes-vous devenu dans la soirée? Racontez à MM. les jurés comment les faits se sont passés.—R. Messieurs, voici les faits: le 17 décembre j'étais de garde, lorsque nous sommes arrivés M. le juge d'instruction n'était pas encore au Palais. J'allai avec un de mes camarades chez un marchand de vins de la rue de la Barillerie. Je jouai avec lui une partie de piquet, je perdis deux bouteilles de vin. En remontant, je rencontrai dans l'escalier deux messieurs qui sont ordinairement à la police correctionnelle où je les voyais tous les jours; ils me proposèrent d'aller boire avec eux un canon. A mon retour, je passai devant le cabinet de M. Zangiacom, dans l'antichambre se trouvait mon camarade Mayer; il était sur la porte, lorsqu'il me vit passer il m'appela et me dit qu'il avait besoin de s'absenter et que je lui ferais plaisir si je voulais le remplacer; je lui répondis: «Je le veux bien, moi, je n'y tiens pas la main, rester ici ou au corps-de-garde, ça m'est égal.» Je restai là jusqu'à ce que M. Zangiacom me donna l'ordre de réintégrer. Jusqu'à ce moment, je vous le jure, messieurs, je n'avais pensé à rien, et je vous proteste que si j'ai fait une faute, une mauvaise action, je n'ai jamais agi avec crime, avec connaissance; comme on le dit dans l'acte d'accusation.

Déjà plusieurs fois j'avais été appelé à la garde de M. Crouy-Chanel, je l'ai traité avec égard, car on me l'avait recommandé, et que, si le procès est entrepris, le mari a le pouvoir légitime d'en arrêter le cours, que la loi ne change nullement en cas de séparation qui peut avoir lieu entre le mari et la femme d'un commun accord;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que la dame Bulwer aurait dû se pourvoir de l'autorisation préalable de son mari, ce qu'elle n'a pas fait;

« Qu'au contraire le mari déclare intervenir pour refuser son autorisation;

« Par ces motifs, reçoit le sieur Bulwer intervenant;

« Statuant sur la fin de non recevoir, déclare la dame Bulwer non recevable, quant à présent, dans sa demande, sauf à elle à se pourvoir ainsi qu'elle avisera, la condamne aux frais de l'incident;

« Ordonne que le présent acte sera enregistré en même temps que le présent jugement. »

CHRONIQUE.

PARIS, 27 MARS.

— On sait quel attachement un artiste porte à son instrument favori. Aussi n'est-ce qu'en cédant aux plus vives sollicitations que M. Haumann s'est décidé à vendre, moyennant 3,000 fr. à M. Potoska son excellent violon de *Guarnerius*. C'est l'œil humide et avec un profond regret qu'il se sépare de ce vieil ami qui rendait, sous ses doigts, des sons si doux, si harmonieux, si délicatement filés. Cependant, heureux de la possession de ce bel instrument, M. Potoska s'empresse de le présenter aux amateurs, qui le tournent, le retournent, l'essaient et croient y reconnaître des défauts qui seraient de nature à en altérer singulièrement la qualité. Est-ce bien là un *Guarnerius*? Est-ce là sa facture, son vernis? On remarque à la surface quelques fractures; M. Potoska a été trompé.

C'est sous l'impression de cette pénible idée que M. Potoska a formé contre M. Haumann une demande en résolution de la vente.

La 5^e chambre, saisie de cette contestation, a, sur la plaidoierie de M^e Chapon-Dabot, ordonné avant faire droit, que le violon sera examiné par M. Baillet et deux luthiers, à l'effet de constater s'il est réellement, en tout ou en partie, de *Guarnerius*, dépens réservés.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, a statué aujourd'hui sur le pourvoi de Mauffroy, condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat et tentative d'assassinat, par arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher. M^e Bécard, chargé de soutenir le pourvoi, a présenté un moyen tiré de la position des questions. Les deux premières questions posées au jury s'appliquaient à la première, à la constatation du fait matériel; la deuxième, à la circonstance aggravante de préméditation. La troisième question embrassait tout à la fois la culpabilité de l'accusé et la circonstance de préméditation. La Cour a jugé que cette complexité de questions sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes était contraire à la loi, et, en conséquence, elle a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher.

— La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 7 mars, avait rendu compte de la demande en interdiction formée devant les Tribunaux espagnols, par don Emmanuel Toledo et le duc d'Ossuna, contre le duc de l'Infantado. Nous avons dit qu'en vertu d'une commission rogatoire envoyée par les juges espagnols au Tribunal de la Seine, M. le duc de l'Infantado avait été interrogé en chambre du conseil. Un jugement rendu le 6 mars avait ordonné qu'avant de statuer sur la demande à fin de nomination d'un administrateur provisoire, le duc de l'Infantado serait visité par MM. les docteurs Marjolin, Esquirol et Ferrus, et qu'il serait de nouveau interrogé devant le Tribunal en la chambre du conseil. Le mardi, 10 de ce mois, il avait été procédé à l'interrogatoire, et MM. les docteurs Marjolin, Esquirol et Ferrus avaient rendu compte de la mission que le Tribunal leur avait confiée. Leur rapport, inséré en entier dans la *Gazette des Tribunaux*.

L'accusé : Je vous l'ai dit ; je les connais pour les voir tous les jours à la police correctionnelle ; il y en a un qui est blond et qui parle avec une voix enrouée ; tous les gendarmes le connaissent.

Reibe (Antoine), brigadier de gendarmerie : « Le 17 décembre, j'étais de service au poste du dépôt. On envoya l'ordre d'exécution de M. Crouy-Chanel. Le gendarme Mayer prit l'ordre pour l'exécuter. Sur les deux heures, il pria le gendarme Ameslan de le remplacer. Deux heures se passèrent sans que je fusse inquiet.

» Enfin à cinq heures, au moment de partir pour rejoindre la caserne, je fis le compte de mes hommes, Ameslan manquait : « Où est-il donc ? » demandai-je à ses camarades ; on le fit chercher partout, au greffe, chez le juge d'instruction ; tout était fermé. Enfin, il vint un employé de la Préfecture me dire : « M. de Crouy-Chanel n'est pas encore réintégré. — F....., que je me dis, Ameslan est parti avec M. de Crouy-Chanel ? » J'allai chez M. Zangiacomini pour avoir des renseignements ; il était absent. J'allai chez M. Crouy-Chanel, on me répondit qu'on n'avait vu ni M. de Crouy-Chanel ni le gendarme ; on me dit que madame y était, mais je n'avais aucune qualité pour monter : je me retirai. Je revins à la caserne, Ameslan n'y avait point encore reparu : il ne rentra que sur les dix heures du soir. Mon premier mot fut : « Qu'avez-vous fait de votre prisonnier ? — Ça ne vous regarde pas, qu'il me répondit. — Comment, ça ne me regarde pas ? » J'étais en colère, je le bousculai un peu, et je le fis mettre à la salle de police. Je l'ai fait fouiller, on n'a pas trouvé d'argent sur lui. Le lendemain j'ai fait une enquête pour savoir les endroits où il avait été dans la journée.

D. Lorsque vous avez revu Ameslan à la caserne, était-il en état d'ivresse ? — R. Il parlait beaucoup plus qu'à son ordinaire, se désolait de ne pas rester au corps. Je cherchai à le rassurer et à lui faire espérer qu'il ne recevrait pas son congé.

M^{me} veuve Royer : Le lendemain de l'évasion, on me fit demander chez le commissaire de police ; on me confronta avec le gendarme que je n'ai pas pu reconnaître parce qu'il était déguisé en bourgeois. Pour M^{me} Crouy-Chanel, voici comment je la connaissais. Quand elle venait au Palais, elle s'approchait de ma table et m'empruntait ma chaufferette. Le 22 décembre elle était assise à côté de moi depuis deux heures, lorsque le gendarme vint dans la salle des Pas-Perdus avec un monsieur. Il s'avança et dit à la dame : « Madame la marquise, monsieur votre époux voudrait vous dire un mot. » Je croyais que M. Crouy-Chanel était en liberté, car le gendarme était resté à une certaine distance de lui.

Mayer, gendarme, à la garde duquel était confié M. Crouy-Chanel, déclare que c'est sur sa demande qu'Ameslan est venu le remplacer.

M^{me} Dacosta est introduite sur la demande de M. le président ; elle déclare être femme de M. Crouy-Chanel, âgée de trente-sept ans, demeurant rue de Navarin, 9 ; elle dépose ainsi : « J'allai au Palais pour voir mon mari ; il était à l'instruction ; j'allai au cabinet du juge. M. Crouy-Chanel me répondit qu'il allait me retrouver à la Conciergerie. J'allai dans la salle des Pas-Perdus, c'est là qu'il est revenu me trouver. Nous sommes descendus ensemble dans la rue et il me dit : « Je suis libre, je m'en vais. » J'ai cherché à détourner mon mari de cette idée ; mais il y a persisté, j'ai dû le laisser libre. »

M. le président : Vous dites, en parlant de M. Crouy-Chanel : mon mari ; vous n'êtes pas mariée.

Le témoin : Je le suis devant l'église, et l'on m'a toujours reconnue pour sa femme.

Le sieur Georges, employé à la Conciergerie : Je passais sur le quai lorsque j'ai rencontré M. et M^{me} de Crouy-Chanel, qui se promenaient bras dessus bras dessous. J'ai été surpris ; et le gendarme Ameslan, voyant mon étonnement, fit un geste comme pour me dire : Soyez tranquille, je les surveille.

Le sieur Gobert, garçon de salle : Dans la journée de l'évasion j'ai vu plusieurs fois M^{me} de Crouy-Chanel causer avec l'accusé dans le couloir de la 8^e chambre.

M. le président : Vous êtes bien certain que c'était M^{me} de Crouy-Chanel ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

L'accusé : Comment me serais-je arrêté pour causer dans un couloir qui tient précisément au poste ?

M^{me} Dacosta : Je déclare que le témoin se trompe, je n'ai pas causé avec l'accusé dans le couloir de la 8^e chambre. J'ai pu causer avec un gendarme, cela m'arrivait toutes les fois que M. de Crouy-Chanel était à l'instruction ; mais je déclare que je n'ai point parlé à l'accusé.

Plusieurs officiers de gendarmerie donnent des renseignements sur les antécédents de l'accusé. On n'a jamais eu le moindre reproche à faire à sa probité et à sa moralité ; seulement il n'était pas sobre ; il s'enivrait souvent, ce qui le rendait très impropre au service. Quelques verres de vin suffisaient pour le mettre dans un véritable état d'aliénation.

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Pinède.

Un juré : Nous voudrions savoir si M. Crouy-Chanel était inculpé ou accusé.

M. l'avocat-général Glandaz : Il était alors dans la position où il est aujourd'hui, puisqu'il n'y a pas encore d'ordonnance rendue par la Chambre du conseil ; il était prévenu, mais il existait contre lui un mandat de dépôt qui avait mis sa personne sous la main de la justice.

M. le président résume les débats, et MM. les jurés, après une courte délibération, déclarent l'accusé non coupable. (La peine portée par l'article 240 du Code pénal, et qui pouvait être prononcée contre l'accusé, est celle des travaux forcés à temps.)

L'accusé, avec l'expression de la joie la plus vive : Je remercie MM. les jurés, ils ont fait une bonne action.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement, et Ameslan est mis en liberté.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Présidence de M. Minihy.)

Audience du 14 mars.

UNE PASSION PIEUSE. — LE VICAIRE ET SA PÉNITENTE. — VOL PENDANT LA MESSE DE MINUIT.

Une affaire aussi remarquable par l'étrangeté de ses détails que par la position de l'accusé, a été soumise au jury du Morbihan. Voici les faits à peu près tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 24 décembre dernier, vers dix heures du soir, le sieur Hédan, vicaire à Pontcorff, était allé à l'église pour assister aux offices de la nuit de Noël. Sa domestique s'y était également rendue, et il n'était resté chez lui que son frère, qui était couché et endormi, et qui d'ailleurs est atteint d'une surdité presque complète. Toutes les portes de la maison étaient soigneusement fermées.

A son retour, vers minuit et demi, le sieur Hédan remarqua dans son salon au rez-de-chaussée un désordre dont il fut frappé. Il monta dans sa chambre, s'aperçut qu'un des carreaux de vitre avait été cassé et qu'on lui avait dérobé son argenterie, une grande quantité de linge, des vêtements à son usage, quelques ornements d'église, et jusqu'à du beurre et autres comestibles. Il ne douta plus que des voleurs n'eussent pénétré chez lui, pendant son absence, à l'aide d'effraction et d'escalade, et il en fit le lendemain sa déclaration au juge de paix sans pouvoir désigner personne sur qui ses soupçons se fussent portés.

Dans la soirée du même jour, une dame de Pontcorff, M^{me} Caroline de Palsy, veuve Denis, alla lui présenter des consolations et lui offrit du linge, qui fut accepté, et qui paraissait tout récemment marqué de la lettre H. Elle lui remit en même temps une somme de 150 francs pour réparer un peu les pertes qu'il venait de faire.

Le 30 décembre elle vint lui apporter plusieurs pièces d'argenterie, et entre autres un couvert qu'il reconnut avec certitude pour lui appartenir. Sur cet indice, l'abbé Hédan reprocha à M^{me} Denis, en présence du curé de Pontcorff, de l'avoir volé. Après beaucoup de dénégations de sa part, et sur les plus vives instances, elle finit par s'avouer coupable de ce vol et en donna même une reconnaissance par écrit ; puis comme on la pressait de faire connaître ses complices, elle désigna son propre père, et produisit même à l'appui de cette assertion, à laquelle il était si difficile d'ajouter foi, un prétendu billet de celui-ci, dans lequel il la menaçait de sa malédiction, si elle publiait sa honte.

Dans la soirée du même jour, 30 décembre, elle opéra la restitution de tous les autres objets dérobés par elle, sauf quelques articles de peu de valeur qu'elle a rendus depuis. Elle remit aussi au sieur Hédan une somme de 15 francs pour la valeur de ceux qu'elle avait dénaturés ou brisés.

Le sieur Hédan, apprenant que les soupçons se portaient sur plusieurs personnes honorables du pays, ne crut pas pouvoir cacher à la justice les faits qu'il venait d'apprendre. Par suite, une perquisition eut lieu chez Mme Denis. Au moment où l'on allait mettre la main sur le billet dans lequel elle dénonçait son père, elle s'en saisit et voulut l'avaler, mais on parvint à le lui retirer ; il était ainsi conçu : « Vous pouvez perdre votre père, mais sa vengeance et sa malédiction vous suivront. »

M. de Palsy fut mis en prison ; mais il n'y resta que vingt-quatre heures, parce qu'il prouva son innocence au moyen d'un alibi.

Le 4 janvier 1840, Mme Denis rétractait cette odieuse et mensongère accusation ; elle confessait, en sanglotant, devant le magistrat instructeur la soustraction qui lui était reprochée et les motifs qui l'avaient portée à la commettre.

« Je souffre horriblement, disait elle, je suis harrassée du remords d'avoir accusé mon pauvre père innocent. Je vais vous faire connaître la vérité, parce que je suis décidée à mourir après ceci.

» J'ai commis le vol qu'on m'impute, seule, et avec une préméditation profonde. Je suis partie le lundi 23 d'Hennebont, malgré la pluie et le mauvais temps, pour exécuter mon projet. Je savais que M. Hédan et sa domestique étaient à l'église, la messe venait de sonner, et il était environ dix heures et demie. J'ai fait quatre voyages pour transporter les effets que je me suis appropriés. J'entrai dans la maison à l'aide d'une clé que M. Hédan m'avait donnée long-temps auparavant. Et afin de faire croire que la soustraction avait été commise par des voleurs en escaladant la fenêtre et non par une femme, je cassai avec une pression de la main un carreau de vitre de la croisée qui donne sur la cour. J'emportai aussi du beurre pour qu'on crût à l'existence des voleurs. Je n'ai assurément pas été poussée à ce vol par la cupidité. J'éprouve pour M. Hédan les sentiments les plus affectueux et les plus tendres, et je puis protester devant Dieu de leur pureté, ils sont ceux d'une sœur pour un frère. J'éprouvais les plus doux sentiments à toucher ce qui lui avait appartenu. Ces sentiments et leur exaltation s'expliquent par les consolations qu'il m'a données à l'occasion de la mort de mon mari, et par les soins désintéressés qu'il a donnés à l'éducation de mon fils. C'est l'action de ces sentiments qui m'a portée à aller prendre chez lui les objets que j'ai enlevés et portés chez moi. Je me réservais ainsi la jouissance de les lui restituer, soit en nature, soit autrement, et de faire naître dans son cœur un sentiment de reconnaissance qui l'aurait plus tard engagé à m'accueillir en pension chez lui. Cet homme est pur comme un ange de tout sentiment pour moi.

» Il y a environ trois ans, M. Hédan, cédant à mes vives instances, consentit à ce que je fisse arranger la clé de ma commode pour qu'elle pût ouvrir la porte de chez lui, parce que j'avais besoin d'aller le consulter pour des peines que j'éprouvais et sur mes chagrins domestiques. Ayant été une fois vue entrant chez lui, il me fit faire la promesse formelle de n'y plus retourner, et j'ai tenu cette promesse. J'oubliais de vous dire que M. Hédan m'avait retiré mon passe-partout ; mais il me l'a rendu, convaincu que je ne m'en servais plus pour retourner chez lui, et comme je viens de le dire, j'ai tenu cette promesse jusqu'à la nuit du 24 décembre dernier.

» Je n'ai jamais eu l'intention d'inculper mon père, mais malheureusement, pour me disculper, je l'ai fait en présence de M. le recteur et de M. Hédan, pensant que cette affaire n'irait pas plus loin.

Tels sont les faits à raison desquels Mme Denis comparait devant la Cour d'assises. Cette affaire avait attiré la foule au Palais de Justice, l'enceinte réservée était occupée par un grand nombre de dames, et la salle des assises avait ce jour-là comme un air de fête.

A neuf heures, l'accusé est introduite. Elle est vêtue de noir et voilée.

M. le président : Quels sont vos noms et prénoms ? — R. Caroline de Palsy, veuve Denis.

D. Votre âge ? — R. trente-sept ans ?

D. Votre profession ? — R. Aucune.

D. Où demeurez-vous ? — R. A Pontcorff.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on passe à l'audition des témoins.

L'huissier appelle M. Hédan. (Mouvement de curiosité dans l'auditoire.)

M. Hédan vient s'asseoir sur le siège destiné aux témoins. Il déclare être âgé de trente-quatre ans, être vicaire de Pontcorff, connaître l'accusée depuis sept ans, et il dépose ainsi qu'il suit : « A mon retour de l'office de Noël, je m'aperçus qu'un vol avait été commis chez moi. On m'avait pris mon argenterie, composée d'une cuiller à potage, d'une cuiller à ragoût, six couverts et six petites cuillères à café. On avait emporté aussi sept paires de draps, quatre douzaines de serviettes, deux vieilles soutanes, deux aubes, une capote et un collet, une douzaine de mouchoirs de poche, huit cravates, une douzaine de chemises et un morceau de beurre. Je ne soupçonnai personne.

» Le lendemain, M^{me} Denis fut une des premières à se rendre chez moi. Elle me plaignit beaucoup, puis elle me proposa du lin-

ge et une somme de 150 francs. Après beaucoup d'hésitation, finis par accepter ; mais ce ne fut qu'à la condition expresse que je rendrais le tout aussitôt que je le pourrais. Cinq ou six jours après elle revint, m'apportant de l'argenterie qu'elle m'offrit comme cadeau. Je refusai obstinément, mais elle s'en alla en la laissant sur ma table. Je trouvai parmi les couverts qu'elle m'avait laissés deux couverts que je reconnus parfaitement pour les miens. J'en avertis mon curé qui se rendit aussitôt chez moi. J'envoyai chercher M^{me} Denis, et je lui fis part de ce que je venais de découvrir, et je lui dis qu'il n'y avait plus de doute, que c'était elle qui m'avait volé. Elle balbutia, elle répondit qu'elle pouvait être dans la confidence du vol sans en être l'auteur, puis elle finit par reconnaître que c'était elle qui l'avait commis. Je lui dis que je savais bien pourquoi, que c'était pour que je la prisse en pension. Nous exigeâmes alors d'elle une déclaration écrite qu'elle nous donna. Elle s'y reconnaissait coupable et s'engageait à me rendre les objets qu'elle avait enlevés. Elle les rapporta en effet le soir, mais alors elle changea de langage. Elle prétendit n'avoir pas dit la vérité. « Quel est donc le coupable ? » lui demandâmes-nous. Elle se jeta à nos pieds, tout en pleurs, et elle s'écria : « Il faut que je vous le dise, eh bien ! c'est mon père ! c'est mon père ! » Nous fûmes atterrés ; mais nous connaissions trop M. de Palsy pour croire à la sincérité de cette révélation. Nous dîmes à M^{me} Denis qu'elle ne nous persuaderait jamais de cela. « Vous allez en avoir la preuve, » dit-elle, et elle sortit. Elle rentra quelques minutes après, et nous présenta un billet où l'écriture de M. Palsy était contrefaite ; il était ainsi conçu : « Vous pouvez perdre votre père, mais sa vengeance et sa malédiction vous suivront. » Je ne puis dire combien cela nous surprit ; mais j'ai su que plus tard M^{me} Denis avait disculpé son père et s'était accusée seule.

» Il faut maintenant que je m'explique sur une circonstance de la cause, dont j'ai parlé dans mes précédents interrogatoires. J'avais remis à M^{me} Denis, sur ses pressantes sollicitations, un passe-partout pour qu'elle pût se rendre le soir chez moi et me confier plus librement les chagrins qu'elle éprouvait. Son mari venait de mourir ; elle me disait qu'il n'y avait que moi qui pusse la consoler. Je balançai long-temps à lui donner ainsi entrée chez moi ; mais connaissant son caractère, je craignis qu'elle se portât à quelque extrémité. Je me souvenais qu'une fois, après une réprimande que je lui avait faite, elle avait voulu s'empoisonner.

et je savais qu'elle l'eût fait si je ne lui eusse arraché la fiole qui contenait le poison. Je céda donc, espérant pouvoir la calmer par mes exhortations et la diriger par mes conseils. Je lui donnai un passe-partout pour qu'elle pût librement entrer chez moi. Plus tard, je crus pouvoir le lui reprendre. Si elle s'est introduite dans ma maison au moyen d'une clé, c'est qu'apparemment elle en avait fait faire une sur le modèle qu'elle avait eu.

M. le président au témoin : Est-ce qu'après avoir retiré à l'accusé la clé en question, vous ne la lui avez pas rendue en exigeant d'elle la promesse qu'elle ne s'en servirait plus ? — R. Je ne m'en souviens pas, je ne puis rien affirmer à cet égard ; cependant je ne crois pas avoir rendu cette clé.

M. le président à l'accusée : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition ?

M^{me} Denis : La clé dont je me suis servie est bien la même que celle qui m'avait été remise par M. Hédan. Il me l'avait reprise, il est vrai, mais il me l'avait rendue.

D. Vous reconnaissez être l'auteur de la soustraction commise chez M. Hédan ; quels motifs vous ont déterminée ? — R. Je n'ai voulu voler à M. Hédan que sa reconnaissance ; j'ai voulu qu'il pensât que je lui faisais un don.

D. Mais vous n'étiez pas sûre qu'il accepterait vos dons ? — R. Je lui avais déjà fait des cadeaux qu'il avait reçus. Il s'était chargé pendant trois ans de l'éducation de mon fils, il pouvait bien accepter ces témoignages de ma gratitude. J'étais loin de m'être acquittée envers lui, je voulais lui rendre d'autres services ; mais la mort de son père, dont il recueillit la succession, vint mettre obstacle à mes projets. Je pensai alors qu'en voyant mon empressement à le secourir dans le malheur, il aurait pour moi la reconnaissance que j'espérais. L'état d'isolement dans lequel je me suis trouvée explique mes sentiments ; j'ai trouvé dans M. Hédan un maître pour mon fils, un consolateur pour moi. Si mon affection pour lui est exaltée, elle est du moins pure.

M. le président : C'est une folie. — R. Je le crois.

D. Pourquoi avez-vous accusé votre père ? — R. Pour me disculper. Je roulai mille pensées dans ma tête. La considération dont jouissait mon père me fit espérer que l'on garderait le silence sur cette affaire. On me promit d'ailleurs le secret.

D. Vous avez dit plusieurs fois que vous vouliez vous suicider ; ne l'avez-vous pas tenté, et pour quel motif ? — R. Je ne sais point jusqu'à quel point je suis obligée de répondre à une question entièrement étrangère à ce procès.

M. le président, au témoin : avez-vous accepté quelque don de l'accusée ?

M. Hédan : non, monsieur, j'ai accepté des prêts.

D. L'accusée ne vous dit-elle pas qu'elle vous ferait une capote ? — R. Je m'y refusai obstinément.

D. Quant à la clé, vous ne savez si vous l'avez rendue ? — R. Non, je n'affirmerais pas que je l'ai rendue.

M. le président, à l'accusée : Vous dites que la clé vous fut rendue, mais alors ne promîtes-vous pas de ne plus retourner chez M. Hédan ? — R. Oui.

M. le procureur du Roi, au témoin : Je vous adjure devant Dieu de me déclarer la vérité sur la question que je vais vous faire : L'accusée ne vous a-t-elle pas dit plusieurs fois, avant le vol, que son père était un malhonnête homme ? — R. Non, monsieur, jamais.

On procède ensuite à l'audition de plusieurs témoins, dont les dépositions présentent peu d'intérêt. Le curé vient confirmer les faits dont a déposé son vicaire, et deux gendarmes déclarent avoir vu dans la nuit de Noël l'accusée passer avec un paquet sous son manteau.

M. le procureur du roi a la parole pour développer l'accusation. Ce magistrat, dans son réquisitoire, essaie de démontrer que la version de l'accusée n'est pas sincère, puis il s'attache à prouver que même en l'admettant, l'accusation de vol serait encore justifiée ; que s'il est vrai que l'accusée n'a pris les objets appartenant au sieur Hédan que pour les lui rendre, elle a voulu du moins tirer de son action un profit, un bénéfice, en surprenant la reconnaissance de ce vicaire, et que son but étant d'ailleurs de vaincre le refus qu'il faisait de la prendre en pension, elle eût obtenu, si elle avait réussi, une chose qui eût causé un désagrément, un préjudice réels à celui dont les effets avaient été soustraits par elle ; qu'en volant la reconnaissance du sieur Hédan, elle pouvait arriver à obtenir de lui des dons qui, à n'en pas douter, eussent été un vol indirect ; que dans un pareil système l'impunité aurait les plus grands inconvénients. Il termine en disant que le caractère honorable de M. Hédan, la réputation de vertu dont il jouit à Pontcorff, ne permettent pas sur sa moralité le

plus léger soupçon, qu'il n'y a qu'un coupable, que cette coupable est M^{me} Denis.

M^e Ratier, avocat à Lorient, défenseur de l'accusée, s'empresse de reconnaître avec le ministère public que pour qui connaît M. Hédan et sa vie toute de piété et de charité, sa conduite n'a rien qui puisse servir de texte à la malignité publique. Dans son éloquente plaidoirie, le défenseur établit la vérité des explications de l'accusée ; il explique par les circonstances de sa vie la direction et l'exaltation de ses idées, et venant à la question de droit que présente la cause, il prouve que l'action de M^{me} Denis, tout exceptionnelle, ne rentre pas dans la définition du vol donnée par la loi ; qu'il n'y a vol qu'autant qu'on veut s'approprier les objets soustraits ; que dans l'espèce, loin de vouloir garder les effets dont elle s'est emparée, l'accusée ne les a pris que pour les rendre, et qu'elle les a même rendus de meilleure qualité. Il termine par ces mots : « Je faisais vis-à-vis à Monsieur. » M^{me} Denis fut attristée de ce spectacle, et elle ne voulut pas

M. Odilon-Barrot : M. Edward Bulwer, membre du parlement anglais, a appris par la correspondance de ses amis et les journaux que lady Bulwer, celle qui porte son nom s'était engagée en France dans un procès correctionnel, sans un motif sérieux, mais dans le but évident d'exploiter la malignité publique ; le mari a dû nécessairement s'émouvoir de l'imprudence de sa femme. Il use de son droit, il agit en honnête homme, en bon père de famille en venant ici user des droits que la loi lui donne pour empêcher cette imprudence de porter ses fruits. M. Bulwer vient vous déclarer par ma voix qu'il ne consent pas à autoriser sa femme. Je n'ai pas à vous développer ses motifs ; qu'il me suffise de vous les faire connaître par la lecture d'une lettre que m'a adressée M. Lytton Bulwer.

« Monsieur, » Je viens vous demander l'appui de votre parole et de votre caractère dans une circonstance pénible pour moi. Une plainte a été portée devant les Tribunaux par M. Lytton Bulwer, et elle a été déclinée par M. Lytton Bulwer.

M. Ternaux, avocat du Roi : Messieurs, dit-il, le débat, tel qu'il se présente en ce moment devant vous peut se réduire à des termes fort simples : Il ne s'agit pas en effet d'apprécier les faits qui sont l'objet de la plainte de lady Bulwer, mais seulement de décider une question de droit.

« Lady Bulwer a cité devant vous MM. Lawson et Tackeray, sous la triple inculpation de violation de domicile, de tentative de soustraction frauduleuse, de subornation de témoins : ce dernier chef ne saurait en aucun cas appartenir à notre juridiction ; mais, avant d'apprécier les deux premiers, il y a lieu de statuer sur l'exception proposée par les prévenus.

« Lady Bulwer n'est pas autorisée par son mari ; il y a plus, celui-ci intervient d'une manière formelle à l'audience pour lui refuser toute assistance. Dans cet état l'action est-elle recevable ? L'autorisation maritale constitue un statut personnel : c'est une question de capacité. Or, il est de principe que la capacité des personnes est indivisible et qu'elle ne peut varier suivant les lieux ; c'est donc la

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience du 28 mars.

SÉPARATION DE CORPS. (Voir le numéro de la Gazette des Tribunaux du 29 février.)

Cette affaire, dont nous avons déjà rendu compte dans notre numéro du 29 février, et qui avait été remise successivement de huitaine en huitaine, par suite de l'indisposition de M^e Berryer, avait attiré un nombreux concours de monde. Dès le matin, une affluence extraordinaire encombrait les portes de l'audience. M. le président, afin de maintenir l'ordre, avait fait placer aux portes de cette audience, d'ordinaire si calme, deux gardes municipaux.

Les avocats ne peuvent pénétrer dans l'intérieur de la salle pour assister à l'appel des causes, et l'huissier de service est obligé de les introduire par l'entrée particulière aux magistrats. Des dames sont assises en grand nombre au barreau. Quelques magistrats ont pris place dans l'intérieur de l'audience.

A l'ouverture des portes, l'audience est envahie ; après l'appel des causes, quelques voix annoncent que M^e Berryer est retenu à la porte et ne peut entrer. Un huissier va le chercher et l'introduit par l'escalier intérieur de la 3^e chambre.

Un avocat, placé en dehors sur cet escalier, présente sa tête à travers un des carreaux de la porte vitrée, cassé dans le tumulte de la première entrée. « M. le président, dit-il, le Tribunal avait remis mon affaire à aujourd'hui pour comparation des parties (Hilarité générale) ; les parties sont venues de trente lieues, et il serait important pour elles d'être entendues aujourd'hui. »

Le Tribunal remet cette affaire à la fin de l'audience.

On appelle l'affaire P...

M^e Berryer prend la parole pour Mme P...

« C'est à mon grand regret, Messieurs, que les débats de cette affaire ont reçu la longue interruption que le mauvais état de ma santé leur a apporté. J'espère cependant que les impressions si vives causées par la plaidoirie de mon adversaire à votre dernière audience ne se seront point effacées. Vous vous le rappelez, Messieurs, on a parlé au nom d'un mari, et vous avez entendu avec quel accent de voix, avec quel ton moqueur et léger on vous a entretenu de la conduite de sa femme. Le mot d'adultère n'a pas été prononcé sans doute ; mais on a cherché à éveiller vos soupçons ; mais on a parlé de mauvais bruits qui auraient circulé sur la conduite de M^{me} P..., de la notoriété de tout un quartier ; on a même cité des noms propres. S'il en est ainsi, je m'étonne qu'au nom d'un mari, au nom d'un père, on n'ait pas pris l'initiative de la demande, et que ces soupçons vagues, injurieux ne se soient pas transformés en une accusation précise ; et, d'un autre côté, comment se fait-il que mon confrère, qui connaît trop les convenances pour prendre sur lui de plaisanter dans une affaire aussi grave, qui certes en traitant aussi légèrement l'honneur du mari, suivait les inspirations du mari lui-même, comment se fait-il, dis-je, qu'il vous l'ait représenté sous les traits du personnage le plus comique et le plus ridicule que Molière ait tracé ? Si M. P... faisait ainsi parler d'intérêts aussi sérieux, s'il faisait si bon marché de son honneur, c'est qu'il ne sentait pas attaqué ; il n'en aurait pas ainsi parlé si le deshonneur eût réellement pesé sur sa tête.

« La position des jeunes femmes qui demandent leur séparation de corps est, dit-on, facile et commode ; il leur suffit de faire entendre leurs soupirs, les suffocations de leur poitrine, de montrer la pâleur de leur front pour obtenir ce qu'elles demandent. Cela plait à dire à mon adversaire. Mais comprenez-vous, Messieurs, cependant de situation plus cruelle que celle d'une femme qui après avoir souffert de longues années, poussée à bout, et demandant sa séparation de corps, s'entend encore diffamer, calomnier par son mari, car il ne peut plus y avoir d'autre expression pour qualifier sa conduite. Ainsi on voit M. P... dans la contre-enquête adresser à un témoin cette question : « Ne disait-on pas que j'étais l'amant de Mme B... et que M. B... était l'amant de ma femme ? » N'était-ce pas une calomnie qu'une pareille demande ? Cette question que vous faisiez au péril de votre honneur, n'était-elle pas dirigée contre l'honneur de votre femme ? Plus tard on parle d'une chambre que M^{me} P... aurait louée et meublée en dehors du domicile conjugal... puis de rideaux qui auraient été portés par M^{me} P... chez un tapissier, et vous dites : Il doit y avoir quelque chose... Nous ne savons pas... mais il doit y avoir quelque chose... Ce ne sont pas des soupçons, c'était des preuves qu'il fallait apporter, ou vous taire.

« M^{me} P..., vous a-t-on dit, va au bal. Elle passe sa vie dans le luxe et les fêtes. Elle s'entoure de toutes les recherches de la coquetterie. C'est une mourante qui vit dans la soie et le velours ; et à ce propos on vous a entretenu des mémoires nombreux de ses fournisseurs. J'ai demandé communication de ces mémoires : pour deux ans il s'élevait à 2 mille 6 ou 700 francs ; et là-dessus il faut déduire 500 francs à peu près de dépenses personnelles à M. P... Ainsi je vois figurer dans ces notes une robe de chambre pour M. P..., un sac à tabac. (Hilarité.) Ce ne sont pas là des dépenses exagérées. Où est donc tout ce luxe dont vous parlez ? Elle allait, ajoutait-on, au bal de l'Opéra, et qu'allait-elle y faire ? Et sur ce point on évoque encore vos soupçons. Mais quoi ? se cachait-elle pour aller à ce bal. Comment y allait-elle ? elle y allait dans la voiture et accompagnée des gens de son mari. Peut-on croire que cette femme eût ainsi marché à la traahison de son mari dans sa propre voiture et à visage découvert ?

« On dit qu'une autre fois, invitée par M. Anténor Joly à aller au bal de la Renaissance, elle y alla et lui recommanda de n'en rien dire à son mari. M. Anténor Joly en dépose. Il faut s'expliquer sur ce fait : Mme P... se rendit en effet au bal de la Renaissance, et placée dans une loge comme toute femme peut le faire le jour du mardi-gras, pour voir de là le mouvement des masques, elle vit au milieu du parterre son mari danser en face de son cocher. Le cocher en convint et dit dans l'enquête : « Je faisais vis-à-vis à Monsieur. » Mme P... fut attristée de ce spectacle, et elle ne voulut pas

que son mari sût qu'elle en avait été le témoin. Voilà pourquoi elle recommanda le silence à M. Anténor Joly.

« Voilà pourtant la contre-enquête, et elle ne prouve rien, car elle a pour but d'établir, non pas des faits qui détruiraient les allégations de Mme P..., mais des faits étrangers à ce procès, d'éveiller des soupçons en dehors de la cause, des soupçons qu'on n'ose pas formuler, et que personne ne croira, car qui pourrait penser qu'il se trouve un mari qui admette le premier mot de ces soupçons, et ne repousse pas les accusations de sa femme, non pas avec des plaisanteries mais avec toute l'indignation, toute l'autorité de son honneur blessé ? Ne faites donc pas rire quand on vous accuse. Comment, voilà une femme morte ! elle mourra ! disent les médecins, si on la rend à son mari, et vous répondez : « Il n'y a qu'à rire dans tout cela. » Vous répondez en présentant M. P... comme un mari tel qu'on en voit dans les jeux de Molière, et vous dites en éveillant les soupçons par de perfides réticences : « Vous savez... vous savez... quoi ?... quoi ?... dites-le donc... que savons-nous ? car nous ne savons rien. »

« Ainsi, que M. P... ne cherche pas d'excuse à ces violences ; qu'il ne les rejette pas sur sa jalousie : il n'avait pas de jalousie ; il n'avait pas de motifs pour en avoir. Qu'il ne dise pas non plus que, jusqu'au 12 mai 1839, peu de temps avant la demande en séparation de corps, le ménage avait été paisible et sans nuages ; car dès le mois d'août 1838, M. P... écrivait en ces termes à sa femme :

« Paris, ce 30 août 1838.

« Madame,

« Je vous déclare que je ne pourrai avoir l'honneur de dîner avec vous ainsi que vous m'avez invité. Cette prévenance a pour but : 1^o De ne pas m'attendre ; 2^o de manger votre dîner chaud ; 3^o de vous laisser une place pour une autre personne plus aimable que moi. Elle n'aura pas de peine, direz-vous ? Qu'importe ? Comment avez-vous fait pour fuir de Paris sans argent ; vous saviez pourtant que j'allais revenir. Mais le plaisir d'être avec la personne qui occupait si bien la voiture vous aura fait tout oublier.

« Recevez, Madame, l'assurance de ma haute considération. » Les termes de cette lettre, reprend M^e Berryer, indiquent assez quels étaient dès cette époque les rapports de M. P... avec sa femme. Repassons donc les griefs de M^{me} P... contre son mari, et la conduite de celui-ci désormais sans excuse.

« Dans une maison en face du domicile du sieur P... habitent des femmes d'une vie équivoque. Un soir, rentrant à minuit avec un de ses amis et dans un état peu convenable, il se fait descendre et frappe à la porte de ces femmes. Ils montent, mais comme leur état ne permettait pas de les recevoir, même en ce lieu, ils en sortent, et M. P... rentre chez lui. M^{me} P... témoin par sa fenêtre de cette scène honteuse, pour éviter la présence de son mari, se réfugie dans le lit de sa femme de chambre. Aujourd'hui, M. P... vient s'excuser en disant : « Tout cela n'était qu'une plaisanterie ! » Et la preuve, ajoute-t-on, c'est que la femme de chambre, en voyant M. P... rentrer, s'est mise à rire. Ce n'était qu'une plaisanterie, dites-vous ! Sans doute pour vous, pour votre servante, peut-être. Mais pour votre femme, qui vous a vu solliciter la porte d'une femme de corruption, qui pour fuir votre odieuse présence s'est réfugiée dans le lit de sa femme de chambre, il y avait là quelque chose de bien triste et de bien amer. Et, certes, si cette jeune femme avait pu oublier ses devoirs, si elle avait eu un amant, comme vous voudriez le faire entendre, c'est vous qui l'auriez introduit, c'est vous qui lui auriez donné de fatals exemples, et vous seriez maudit pour avoir fait naître une pensée coupable chez la femme innocente, et pure qui vous avait été confiée. »

Ici M^e Berryer remet sous les yeux du Tribunal les dépositions de l'enquête qui ont trait aux faits nombreux de violence reprochés à M. P..., et qui se seraient passés, soit dans sa maison, soit dans une maison de santé, où Mme P..., sur les instances de son médecin, qui voyait sa santé compromise dans le domicile conjugal, avait obtenu la permission de se retirer.

« Comment détruire, ajoute l'avocat, des faits aussi bien établis par l'enquête ? M. P... s'excuse sur sa jalousie, et pour preuves, on confond des dates et l'on transporte des faits d'une époque à une autre. Au milieu de toutes les scènes de violence dont il est question, pas un mot de sa part qui indique des soupçons jaloux. Non ! il n'y avait pas de jalousie chez M. P... ; il n'y avait que de la haine, de l'injustice, de la colère et des insultes.

« Voilà, Messieurs, la cause tout entière. Les faits sont-ils établis ? Evidemment oui. Ont-ils une excuse dans votre honneur outragé ? Nous ne pouvons nous résigner à penser que, s'il en était ainsi, vous en eussiez parlé sur ce ton. Je vous en supplie, Messieurs, que chacun de vous relise les enquêtes ; qu'il voie ce qu'il y a de mieux prouvé, des soupçons élevés contre la femme ou des fautes si graves du mari, de ses injures, de ses violences, de cette prostitution de sa vie à des filles de corruption. Voyez et jugez, et si cette lecture ne vous persuade pas de soustraire cette femme à son mari, rendez-la lui, elle n'aura pas longtemps à souffrir. »

Le Tribunal, après une réplique de M^e Chaix-d'Est-ANGE, remet la cause à huitaine pour entendre les conclusions de M. Caullet, avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle).

(Présidence de M. Barny.)

Audience du 14 mars.

INFANTICIDE. — CONdamnATION. — PÉTITION DES JURÉS POUR LE RÉTABLISSEMENT DES TOURS.

Une jeune fille, Anne Bétaille, accoucha, le 24 octobre dernier, d'un enfant du sexe féminin. Il paraît que, sentant approcher les douleurs de l'enfantement, elle avait fui la maison qu'elle occupait. Seule dans la campagne, à peine est elle délivrée, que, s'emparant d'un tampon en feuilles dont elle s'était munie, elle l'enfonça profondément dans la bouche du malheureux enfant.

Quelque temps après, le cadavre a été retrouvé, et Anne Bétaille était traduite aujourd'hui devant la Cour d'assises pour répondre du crime qu'elle avait commis dans un moment d'affreux

délire peut-être et pour cacher les suites d'une faiblesse qui l'eût déshonorée.

Le rapport des gens de l'art a établi d'une manière certaine que l'enfant était né viable, qu'il avait vécu, et que sa mort était le résultat de violences exercées sur sa personne.

M. Regert, organe du ministère public, a demandé au jury une condamnation sévère, et qui pût répandre dans le pays un effroi salutaire.

La défense avait à lutter contre une accusation évidente et terrible. Aussi M^e Lachaud qui la présentait a-t-il compris que plus sa tâche était difficile, plus elle exigeait d'efforts et de dévouement. Il a trouvé des paroles touchantes pour cette pauvre jeune femme qu'un jour de séduction a si horriblement dégradée. Puis, discutant les conclusions du médecin, il a plaidé que la vie de l'enfant n'était pas complètement démontrée, et que le doute sauvait la vie de l'accusée.

Dans la dernière partie de sa plaidoirie, M^e Lachaud s'est exprimé ainsi :

« Il était autrefois une pieuse et sainte tradition ; elle avait pu parvenir jusqu'à nous, car les révolutions les plus iniques s'arrêtent devant le berceau d'un pauvre petit enfant... Alors, et le cœur y trouvait une douce consolation, une porte modeste et obscure, à l'un des angles de la maison des malheureux, s'ouvrait silencieuse et muette pour recueillir l'enfant qu'une mère désolée ne pouvait plus conserver... C'était un touchant tableau que cette petite couche de l'enfant abandonné, que pressait l'adoption de la grande famille... C'était une pensée morale et chrétienne que celle qui permettait à une fille bien malheureuse de cacher sa faute et d'envelopper sa pudeur dans un voile impénétrable... Mais aujourd'hui qu'un mot odieux domine le monde, aujourd'hui qu'il n'est pas un sentiment que le matérialisme hideux ne vienne comprimer, l'enfant du malheur n'a plus sa place dans l'asile de l'infortune, et il doit expirer glacé au seuil de la maison de Dieu.

« Et vous, MM. les jurés, serez-vous sévères, et par une condamnation fatale servirez-vous d'instrument à une réforme barbare ? Oui, je fais un appel à votre cœur, à votre foi de chrétien : levez-vous et soyez en aide à l'humanité qu'on sacrifie... C'est une sainte croisade que je viens vous prêcher. Parlez, car votre voix est assez forte pour arrêter le pouvoir. »

Le jury n'a pas cru pouvoir faire grâce : et en cela nous l'approuvons complètement. Mais conciliant les devoirs de la justice et ceux de l'humanité, il a, tout en déclarant l'accusée coupable, reconnu qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné Anne Bétaille à quinze ans de réclusion.

L'appel fait au jury par le défenseur a été entendu, et avant de quitter le Palais, MM. les jurés se sont empressés de rédiger et de signer la pétition dont voici le texte :

A Monsieur le ministre de l'intérieur.

Monsieur le ministre,

Les jurés de la Corrèze, en terminant les hautes fonctions que la loi leur confie, veulent faire entendre une parole d'humanité.

Effrayés du nombre croissant des infanticides, émus douloureusement de la mort déplorable de tant de pauvres enfants, ils trahiraient leurs devoirs sacrés s'ils ne venaient vous présenter de respectueuses observations.

Une mesure imprudente et bien peu réfléchie a fait depuis quelques années supprimer les tours des hospices du département, et à la pauvre mère qui n'est pas assez courageuse pour nourrir l'enfant de sa faute il ne reste plus que le crime.

Nous cherchons une excuse à cette rigueur : quelques misérables francs épargnés au budget sont seuls mis en balance avec l'existence de malheureux enfants. Oh ! c'est un odieux calcul que celui-là ! et la France généreuse et chrétienne ne refusera jamais le pain et la vie à l'innocence.

Un gouvernement sage et moral saura toujours sévir contre les coupables ; mais à lui aussi il appartient de placer de nobles entraves pour arrêter la pensée criminelle.

C'est à vous, monsieur le ministre, que nous venons confier nos douloureuses plaintes. Au nom de l'humanité, au nom de la justice, rendez à nos établissements pieux leur sainte destination. Agréez, etc.

Lorsque l'année dernière la question de la clôture des tours des hospices s'est engagée dans la presse et a été portée à la tribune, nous aussi nous avons combattu les déplorables mesures adoptées par l'administration, et déjà nous avons pu en signaler les résultats meurtriers. Combien de temps l'administration sera-t-elle sourde encore aux voix qui s'élèvent de toutes parts ? Félicitons, quoi qu'il en soit, les jurés de la Corrèze du sentiment d'humanité et de haute justice qui a dicté leur pétition.

COUR D'ASSISES DE TARN ET-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Cornac, président du Tribunal civil.) — Audience du 18 mars.

MEURTRE. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La détonation d'une arme à feu se fit entendre le 12 août dernier, vers le coucher du soleil, au carrefour des Quatre-Chemins près le village de Saint Amans, et aussitôt une voix gémissante poussa à plusieurs reprises les cris : « Baguette m'a tué. » La femme Valette accourt la première sur le lieu d'où partaient les cris, et elle voit le nommé Pinette étendu à terre et baigné dans son sang. Elle le relève et, aidée de quelques voisins, le reconduit dans sa demeure. On couche sur son lit le blessé privé de sentiment, et le médecin appelé constata que Pinette avait eu la poitrine traversée par une balle qui était sortie par le dos. Pinette fut toute la nuit en danger de mort, ce ne fut que le lende-

du 12 courant, établissait, comme conclusion, que l'état de faiblesse intellectuelle de M. le duc de l'Infantado, sans devoir être considérée absolument comme un état de démence, était néanmoins assez prononcée pour faire penser que, sans être dans l'impossibilité absolue de s'entretenir de ses affaires, M. le duc de l'Infantado devait être cependant inhabile à les diriger.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Jouhaud, pour don Emmanuel Toledo et le duc d'Ossuna, et de M^e Hennequin fils pour le duc de l'Infantado, le Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre, avait rendu un jugement qui, à la suite de considérations motivées, commet, comme administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens de M. le duc de l'Infantado, jusque après le jugement définitif de la demande en interdiction par les juges qui en doivent connaître, le marquis de Miraflores, ambassadeur de S. M. catholique près le gouvernement français.

Ce matin, en vertu de mandats de M. le juge d'instruction Garnier-Dubourgneuf, le sieur Moravidal, âgé de vingt-trois ans, né en Catalogne, agent d'affaires du duc de l'Infantado; la demoiselle Joséphine Montenegro, femme Marso, se disant rentière, âgée de trente-quatre ans, née à Cadix, et le sieur Ramon Vieta, docteur-médecin, né à Cadix, tous trois logés dans l'hôtel du duc de l'Infantado, rue Basse-du-Rempart de la Madeleine, 26, ont été arrêtés sous prévention d'escroquerie.

— Les libraires PITOIS-LEVRAULT et C^e viennent de mettre en vente la seconde livraison du nouveau travail de M. Capefigue, sous le titre de *L'Europe pendant le Consulat et l'Empire de Napoléon*. Maintenant l'époque consulaire est complète, Napoléon est proclamé empereur. Des documents sont publiés dans ce livre sur les relations de la France avec l'Europe, les dépêches des ambassadeurs, la situation des esprits, les mœurs et les habitudes politiques. On peut suivre toute cette vaste époque du consulat, qui se termine par la conspiration de Georges, de Pichegru et de Moreau, et par la catastrophe du duc d'Enghien. Ainsi le consulat forme quatre volumes avec notes et pièces justificatives.

A Messieurs les Notaires de Paris.

M. O'Key, avocat anglais, est chargé par sir Robert Starland, l'héritier de feu lord Stair, de vous demander si vous pouvez donner des renseignements relatifs au testament et à d'autres papiers de lord Stair, que l'on croit être déposés dans l'étude d'un notaire de Paris. 35, Faubourg Saint-Honoré.

Assemblée générale et extraordinaire de MM. les actionnaires de la Brasserie Lyonnaise.

Messieurs les actionnaires, La confiance dont vous m'honorez et les circonstances où nous nous trouvons, m'imposent l'obligation de vous réunir, pour qu'ensemble nous cautions et de nos intérêts et de notre établissement. En conséquence, le jour de la réunion est fixé au 6 avril prochain, à midi précis, rue Notre-Dame-des-Champs, 16 et 18 au siège de la société. Il est urgent et je désire que toutes les personnes qui ont des actions de la Brasserie Lyonnaise soient présentes à cette assemblée extraordinaire. Vos intérêts, et bien plus encore, l'attachement que vous m'avez toujours témoigné, me sont un sûr garant que vous répondrez tous à mon invitation, et j'espère qu'en vous retirant, vous serez convaincus de la prospérité de votre établissement, auquel j'ai consacré toutes mes forces et voué toutes mes affections. Agréés, etc. COMBALOT neveu, gérant.

— M. Wiesen, propriétaire, ex-caissier de la Banque de province vient d'établir, rue du Chaume, 13, au Marais, une succursale pour les Compagnies d'assurances, tontines et recettes de rentes.

MISE EN VENTE chez PITOIS-LEVRAULT et C^e, libraires-éditeurs, rue de La Harpe, 81, à Paris, la SECONDE LIVRAISON, III ET IV DE

L'EUROPE PENDANT LE CONSULAT ET L'EMPIRE DE NAPOLEON.

Par M. CAPEFIGUE. — Ouvrage écrit sur les DOCUMENTS des principaux CABINETS de l'EUROPE.

Dix volumes in-8, de 400 à 500 pages, sur beau papier vélin satiné, PUBLIÉS en CINQ LIVRAISONS de deux volumes chaque. — Prix : 15 fr. la livraison.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.
Adjudication définitive le mercredi 8 avril 1840, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, en un seul lot : du DOMAINE DE GOUSSAINVILLE, consistant en bâtiments d'exploitation et d'habitation, écuries, fermes, maisons, jardins, moulins à eau et à vent, terres labourables, prés, bois, berges, eaux vives et autres héritages, le tout situé communes de Goussainville et de Thilly, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). Contenance totale : 158 hectares 7 ares 30 centiares. Mise à prix 700,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une

copie de l'enquête; 2^o à M^e Fourret, avoué collicitant, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 3^o à M^e Morand Guyot, avoué collicitant, rue d'Anvers, 5; 4^o à M^e Viefville, notaire, quai d'Orléans, n. 4, lie St-Louis; A Goussainville, à M. Delarue, régisseur.
Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Adjudication préparatoire le samedi 4 avril 1840.
Adjudication définitive le samedi 25 avril 1840.
D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Miromesnil, 5. Cette propriété, contenant en superficie 209 mètres, est d'un produit annuel de 3,675 fr. S'adresser pour les renseignements :

A M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, 14.
ÉTUDE DE M^e DE BÉNAZÉ, AVOUÉ à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.
Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs.
En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris;
D'une FABRIQUE de tuiles, briques et carreaux, avec tous les ustensiles et appareils destinés à son usage, les bâtiments d'habitation et d'exploitation; cour et jardin, meubles, chevaux, voitures et marchandises fabriquées ou en fabrication; le tout sis à Sarcelles, route de Paris à Chantilly, canton d'Écouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).
Et plusieurs PIÈCES de terre, sises sur

les terroirs de Sarcelles, Villiers-le-Bel et Écouen, en un seul lot.
L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 1^{er} avril 1840, sur la mise à prix de 54,780 fr. 70 c.
L'adjudicataire sera tenu de prendre en outre les marchandises fabriquées ou en fabrication, dans l'état où elles se trouveront au moment de l'adjudication et au prix déterminé par les experts pour chaque espèce de marchandises.
S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e de Bénazé, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 7; 2^o à M^e Poisson-Séguin, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 345; 3^o à M^e Enne, avoué à Paris, rue Richelieu, 15; 4^o à M^e Debière, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5;

Et, sur les lieux, à M. Chardon, gérant la fabrique.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En une maison sise à Paris, rue Blanche, 36.
Le lundi 30 mars 1840.
Consistant en bureaux, glaces, tables, fauteuil, fontaine, etc. Au compt.
Ventes immobilières.
Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 avril 1840, à midi.
D'une belle MAISON de campagne, sise à Boulogne près Paris, avenue de la Reine, 31, avec très beaux jardins, d'une contenance d'environ 3 hectares 41 ares 89 centiares et de nombreuses dépendances.
Mise à prix : 120,000 fr.
S'adresser, pour voir les lieux, à Bou-

logne, au concierge de la propriété, Et pour avoir des renseignements : A Paris, à M^e Thifaine Desauvieux, notaire, rue de Méars, 8, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; Et à Boulogne, à M^e Formont, notaire.
Avis divers.
MM. les actionnaires de la *Thémis*, compagnie d'assurances contre la perte des frais de procès, 34, rue Neuve-Vivienne, ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant à leur dernière réunion, le 18 de ce mois, sont de nouveau convoqués en assemblée générale pour le 15 avril prochain, à une heure précise. Aux termes des statuts, l'assemblée délibérera, cette fois, quel que soit le nombre des actions représentées.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'une sentence arbitrale rendue par M. Dillac et Charlier, arbitres, le 5 mars courant, déposée le lendemain, enregistrée et conforme;
Il appert que la société formée entre M. HEINTZ et J. EAGER, marchands tailleurs, par acte du 13 janvier 1834, enregistrée, est et demeure dissoute à partir du 7 avril 1839. La liquidation sera faite en commun dans les six mois qui suivront la signification de ladite sentence.
Pour extrait.
TERRISSE.

Suivant un acte fait sous signatures privées à Bischwiller (Bas Rhin), le 14 mars 1840, enregistré à Strasbourg le 17 mars 1840, par Delphée-Jacques BOLL, négociant, demeurant à Paris, rue Censier, 7, agissant au nom de la société en nom collectif qui existe entre lui et M. Jean-Jacques IUNG, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Censier, 7, sous la raison IUNG et C^e, et dont il a la signature, aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 19 décembre 1839, dûment enregistré et publié : et subsidiairement muni des pleins pouvoirs de son coassocié, suivant sa procuration passée devant M^e Damain, notaire à Paris, le 27 février 1840, d'une part;
M. Samuel-Guillaume LUROTH, docteur en médecine; M. Jacques BOURGUIGNON, fabricant de draps, et M. Louis HUGUENEL fils, gérant de la maison de commerce établie à Bischwiller, sous le nom de Grenier et Kuntzer, ces trois derniers demeurant à Bischwiller, d'autre part;
Ont établi une société entre la maison de commerce Iung et C^e, et M. Luroth, Bourguignon et Huguenel, pour l'exploitation avec un plus grand développement, du commerce de brasseur exercé par M^e. Boll et Iung, à Paris, rue Censier, 7;
Cette nouvelle société est en nom collectif à l'égard de la société Iung et C^e, et en commandite seulement à l'égard de M. Luroth, Bourguignon et Huguenel. Elle aura la même durée que celle Iung et C^e, qui a été contractée pour cinq années à partir du 19 décembre 1839. Elle sera même censée avoir commencé le même jour. Elle portera aussi la raison IUNG et C^e. Son siège sera celui de la société déjà existante, et qui est fixé à Paris, rue Censier, 7; et M. Iung et Boll, tous deux investis de l'administration et de la signature de cette même société, les auront pareillement de la présente. Bien entendu cependant qu'ils ne pourront faire usage de la signature que pour les affaires de la société.
Les commanditaires se sont obligés de verser en écus dans la caisse sociale, jusqu'au 1^{er} mai 1840, savoir :

M. Luroth,	20,000 fr.
M. Bourguignon,	10,000 fr.
M. Huguenel,	5,000 fr.
35,000 fr.	

Dans aucune circonstance, sous aucun prétexte et au profit d'aucune personne, créancier ou autre, les commanditaires ne pourront être tenus au rapport des dividendes de bénéfices répartis et par eux touchés.
La dissolution de la société pourra être demandée avant son expiration par l'un ou l'autre des commanditaires, dans les deux cas suivants, à charge d'un avertissement préalable de trois mois : 1^o si la répartition des bénéfices annuels ne donne pas un dividende de vingt pour cent de chaque mise; 2^o et à défaut d'envoi aux commanditaires, à Bischwiller, dans le mois qui suivra le 15 janvier de chaque année, d'une copie de l'inventaire commercial et annuel des opérations de la société. La dissolution ne pourra au-

contraire jamais être demandée par les gérans. A leur égard c'est le terme ci-dessus convenu qui seul y mettra fin. N'est excepté de cette disposition que le décès de tous deux, auquel cas la dissolution aurait lieu de plein droit. Si la société arrive à son terme, elle devra continuer sous les mêmes conditions une seconde période de cinq ans, au cas où l'un des commanditaires l'exige.
Extrait certifié conforme par les associés gérans soussignés.
IUNG, BOLL.

Suivant acte sous seing privé du 14 courant, enregistré le même jour par Chambert, la société de commerce en nom collectif, existant sous la raison A. RADIGUET et JANSSON, entre M. Achille RADIGUET et Alexandre JANSSON, négociants demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 26, est prolongée jusqu'au 31 décembre 1847. Rien n'est changé quant au droit de signer, gérer et administrer.
Paris, 15 mars 1840.
A. RADIGUET, A. JANSSON.

Suivant acte reçu par M^e Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le 19 mars 1840, enregistré le samedi 21, folio 81 v., c. 1, par Morin, qui a reçu 7 fr. 70 cent.
M. Ange-Jean BARBIER ST-ANGE, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 5, ayant agi comme liquidateur de l'ancienne société MÈNETRIER DE COURCURET et C^e, dissoute par le décès de M. Charles-Melchior-Ferdinand Ménétrier de Courcure, son coassocié;
A formé une société civile entre lui (M. Barbier St-Angé) et les souscripteurs ou porteurs de parts d'intérêts.
La société a pour objet l'exploitation du pont suspendu construit sur le Cher, à St-Julien, au moyen de la perception d'un péage établie par ordonnance royale. Le siège de la société est établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires. La société prendra la dénomination de Compagnie du pont de St-Julien. Sa durée commencera dès ce jour et se prolongera jusqu'à l'expiration de la concession, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de la quatre-vingt-cinquième année à partir de la livraison du pont. Le capital social est divisé en deux cent cinquante parts d'intérêts de 1000 fr. chacune. Toutes les affaires de la société seront gérées par l'un de ses membres, nommé à cet effet sous le titre d'administrateur; celui-ci ne pourra sous aucun prétexte souscrire d'effet de commerce, ni faire d'emprunt, ni contracter aucune dette pour le compte de la société. M. Barbier St-Angé remplira provisoirement les fonctions d'administrateur. Lors de la première assemblée générale des sociétaires il devra être pourvu à son remplacement.
Pour extrait,
Signé : MOUCHET.

ÉTUDE DE M^e LE BLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164.
Extrait d'acte de société en nom collectif.
D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 23 mars 1840, enregistré le même jour, folio 22, verso, cases 8 et 9, par Texier, qui a reçu 5 fr. 60 cent.;
Appert : M. Jean-Baptiste-Gustave LANGLOIS, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 177, et dame Anne KIEL, veuve du sieur Claude Cornet, avoir formé une société en nom collectif pour quinze années, qui ont commencé le 1^{er} janvier 1840, pour la fabrication et le commerce de bourses et sacs à usage de dames et les nouveautés se rattachant à cette industrie.
La raison de commerce est : A. CORNET et G. LANGLOIS.
Le siège de la société, à Paris, rue Saint-Martin, 177.
L'apport de chacune des parties contractantes, de 13,500 fr.
Chaque associé a la signature.
Pour extrait dressé conformément à l'article

42 du Code de commerce, par l'avoué ayant pouvoirs, soussigné.
Signé LE BLANT.

Suivant contrat passé devant M^e Leroux et son collègue, notaires à Paris, le 16 mars 1840, enregistré;
M. Louis-Charles DEZOBRY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Dauphine, 36 ci-devant, et lors dudit contrat, rue des Maçons-Sorbonne, 6; M. Charles-Emmanuel MAGDELEINE, commis libraire, demeurant aussi à Paris, rue Pierre-Sarrasin, 12 ci-devant, et lors dudit contrat, susdite rue des Maçons-Sorbonne, 3; et M. Louis-Christophe-François HACHETTE, libraire, demeurant à Paris, susdite rue Pierre-Sarrasin, 12.
Ont déclaré dissoute, à partir dudit jour 16 mars 1840, la société formée entre eux, par acte devant M^e Leroux, en date du 17 janvier 1839, pour l'exploitation d'un commerce de librairie, sous la raison sociale DEZOBRY, MAGDELEINE et Comp.; laquelle société était en nom collectif à l'égard de MM. Dezobry et Magdeleine, et en commandite à l'égard de M. Hachette.

Extrait d'un acte de société, ledit acte en date du 18 mars courant, enregistré le 19 du même mois à Paris;
Il appert, Qu'une société a été formée pour l'exploitation d'un fonds de tailleur situé à Paris, rue Richelieu, 26, entre : 1^o M. Victor-Joseph COCHET, demeurant à Paris, rue Richelieu, 26; 2^o M. Henri-Timothée HANOTRAUX, demeurant aussi à Paris, rue Richelieu, 26.
Sous la raison sociale COCHET et HANOTRAUX.
Cette société sera dirigée par les deux associés; ils auront tous deux la signature sociale; ils pourront créer divisément des billets de commerce pour les affaires de la société seulement, toute autre obligation n'engagerait pas la société, elle serait pour le compte de celui qui l'aurait souscrite.
La mise sociale de M. Cochet est de 1,500 fr. Celle de M. Hanotraux est de 4,000 francs, ces deux mises sociales ont déjà été versées.
Les opérations de la société remontent au 1^{er} janvier dernier; la durée de la société est fixée à dix années qui finiront le 1^{er} janvier 1850.
Certifié véritable par M. Cochet, l'un des associés, à Paris, le 24 mars 1840.
Signé : COCHET.

Tribunal de commerce.
DECLARATIONS DE FAILLITE.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUPONT, ancien négociant, rue Saint-Germain-Auxerrois, 90, maintenant chez le sieur Grenier, rue Beauregard, 3; nomme M. Renouard juge-commissaire, et M. Decaux, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic provisoire (N^o 1469 du greffe);
Du sieur CARTELET, plombier-mécanicien, quai d'Orsay, 3; nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Salvaire, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N^o 1460 du gr.);
Du sieur HAREL et C^e, société en commandite pour l'exploitation du théâtre Saint-Martin, ayant son siège boulevard St-Martin, 14, le sieur Harel seul gérant; nomme M. Devincq juge-commissaire, et M. Pochard, rue de l'Ecliquier, 42, et Clemenceau, rue Vendôme, 25, syndics provisoires (N^o 1461 du gr.).
Du sieur GRANDHOMME, marchand de nouveautés, rue des Vieux-Augustins, 69; nomme M. Courtin juge-commissaire, et M. Herou, rue

des Deux-Écus, 33, syndic provisoire (N^o 1462 du gr.);
Du sieur PERCET, ancien limonadier, passage du Saumon, 2; nomme M. Courtin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire (N^o 1463 du gr.);
Du sieur LOUDOUZE, marchand de vins à la Gare, commune d'Ivry, boulevard de l'Hôpital, 10; nomme M. Renouard juge-commissaire, et M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic provisoire (N^o 1464 du gr.);
De la dame veuve TRANCHEPAIN, marchande à la toilette, faubourg Saint-Martin, 38; nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 1465 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
De la demoiselle WILLAUME, marchande mercière, rue Neuve-Saint-Augustin, 15, le 31 mars à 2 heures (N^o 1443 du gr.);
Du sieur POTTIER, ancien marchand grainetier, ci-devant rue des Vieilles-Audriettes, 4, actuellement rue Saint-Sebastien, 40, le 1^{er} avril à 12 heures (N^o 1444 du gr.);
Du sieur ARDIZIER, porteur d'eau à tonneau et à cheval, rue Sainte-Marguerite-St-Antoine, 18, le 2 avril à 10 heures (N^o 1420 du gr.);
Du sieur THIVEAU, fabricant de lingeries, rue du Sentier, 3, le 2 avril à 1 heure (N^o 1456 du gr.);
Du sieur HAREL et C^e, société en commandite pour l'exploitation du théâtre Saint-Martin, ayant son siège boulevard Saint-Martin, 14, le 2 avril à 1 heure (N^o 1461 du gr.);
Du sieur GOSSELIN, commissionnaire, rue Saint-Antoine, 205, le 3 avril à 12 heures (N^o 1424 du gr.);
Du sieur GUÉRIN, marchand tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 21, le 3 avril à 3 heures (N^o 1427 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur DELAMARRE, pâtissier, rue des Prêtres-St-Germain-Auxerrois, 13, le 2 avril à 12 heures (N^o 1336 du gr.);
Du sieur MULATIER-ROBERT, négociant, rue des Singes, 1, le 2 avril à 1 heure (N^o 1343 du gr.);
Du sieur CHANU, fondeur en suifs, avenue Parmentier, 13, le 3 avril à 10 heures (N^o 1319 du gr.);
Du sieur OUDIN, marchand de nouveautés, rue du Chevalier-du-Guet, 7, le 3 avril à 10 heures (N^o 1346 du gr.);
Du sieur MODEMANN, horloger, Palais-Royal, galerie Montpensier, 70 et 71, le 3 avril à 10 heures (N^o 1354 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers

convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LABROUSSE, négociant, rue de Cléry, 9, le 2 avril à 11 heures (N^o 1232 du gr.);
Du sieur ZILGES, loueur de voitures, rue des Pyramides, 1, le 2 avril à 11 heures (N^o 1288 du gr.);
Des sieurs OUTREQUIN et DE BALZAC, fabricant de bonneteries, rue Quincampoix, 19, le 2 avril à 12 heures (N^o 1067 du gr.);
Du sieur BARNOUX, négociant, rue du Roi-de-Sicile, 47, le 2 avril à 2 heures (N^o 1213 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 28 MARS.

Midi : Louvet, sieur de Jong, synd. — Lefebvre, entrep. de bâtiments, id. — Delaunay, ancien chapelier, id. — Caron, limonadier, id. — Exmelin jeune, tabletier, vér. — Baussett, menuisier, id. — Dame Woltschlaeger, mds de modes, id. — Moëckel et femme, anc. négociant, clôt.
Une heure : Giratdot, bonnetier, clôt.

DÉCÈS DU 25 MARS.

M. Marchois, rue de Suresne, 6. — M. Monnaix, rue Villedot, 11. — Mlle de Bourrienne, rue Montholon, 4. — Mme Bataillard, rue de Marivaux, 1. — M. Geffrier, rue du Faubourg-Polssonnière, 86. — M. Gonfère, rue Laflitte, 25. — M. Chaligny, rue de Breda, 15. — Mme veuve Racine, rue Saint-Honoré, 68. — M. Desprez, rue de Balthazar, 8. — Mlle Barre, rue Saint-Denis, 374. — M. Delbarre, rue de Picpus, 78. — M. Bouillat, rue de la Saint-Louis, 18. — Mlle Duvois, rue Fontaine, 122. — M. Havet, place Saint-André des Arts, 26. — Mme veuve Fourquin, rue de Harlay, 4. — M. Ducré, rue Saint-Dominique-d'Anfer, 14. — Mlle Douchet, rue de Touraine, 4. — M. Polin, rue du Faubourg-du-Temple, 60. — M. Bernard, rue des Beaux-Arts, 10. — M. Clozier, passage Sautée. — M. Rossignola, rue d'Angoulême, 4. — Mlle Guéhard, rue de la Madeleine, 23.

BOURSE DU 27 MARS.

A TERME.	1 ^{er} a.	pl.	ht.	pl.	bas	4 ^{er} a.
5 1/2 0/0 comptant...	113 30	113 50	113 20	113 50		
— Fin courant...	113 60	113 60	113 25	113 60		
3 1/2 0/0 comptant...	83 25	83 45	83 25	83 45		
— Fin courant...	83 25	83 60	82 20	83 50		
R. de Nap. compt.	104 45	104 45	104 45	104 45		
— Fin courant...						

Act. de la Banq.	3155	Empr. romain.	104
Obl. de la Ville.	1275	— dett. aut.	28 5/8
Caisse Lafitte.	1065	— Esp. — dif.	7 1/2
— Dito.....	5190	— pass.	
4 Canaux.....	1280	— Belg.	105 1/2
Caisse hypoth.	790	— Banq.	880
St-Germ.....	655	— Empr. piémont.	1174 50
Vers., droite	655	— ganche.	372 50
— gauche.	372 50	— O/O Portugal.	24
P. à la mer.		— Haiti.	650
— à Orléans	480	— Lots d'Autriche	